

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 8 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le huit octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,  
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire  
Raymond DAVID, Stéphanie CATALAN, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Norbert  
GUADAGNIN, Adjoint au Maire,  
Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Guilhem BOUCHÉ, Jean-Marc DUTECH, Christiane  
GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR, Jérémy HERVÉ, Nadia MACULOTTI, Yves MAGNÉ,  
Valérie ORAIN  
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Anne BERGANTZ représentée par Nathalie ACCAOUI  
Martial GOUSSARD représenté par Raymond DAVID  
Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Valérie ALLEAUME

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la séance du 17 juin 2020  
Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal  
Cimetière : tarifs des caveaux  
Compte-rendu annuel de concession de distribution publique de Gaz Naturel relatif à  
l'exercice 2019 (GRDF)  
Fixation de la durée d'amortissement des réseaux d'eau potable  
Rattrapage d'amortissement des réseaux eau potable  
Décision modificative budgétaire n°1  
Création de postes pour l'accueil de loisirs pour accroissement temporaire d'activité  
Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Opposition au transfert à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de  
Chevreuse de la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant  
lieu ou carte communale  
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la mise à  
disposition du public  
Désignation du délégué élu auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)  
Convention conclue entre l'Etat et la commune relative au raccordement d'une sirène  
étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)  
Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la  
commune conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion  
Convention conclue avec le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis pour  
l'utilisation des installations sportives de la piscine  
Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal  
Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Valérie ALLEAUME est désignée secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2020**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020.

## **2020-34- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

#### **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

##### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

##### **Article 3 : Ordre du jour.**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

##### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A compter de la réception de la convocation et jusqu'à la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil en mairie, à compter de la réception de la

convocation et jusqu'à la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

#### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 7 : Le quorum.**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 8 : Pouvoirs.**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 9 : Secrétariat de séance.**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 10 : Police de l'assemblée.**

Le Maire a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### **Article 11 : Déroulement de la séance.**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la

majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

**Article 12 : Débats ordinaires.**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 13 : Suspension de séance.**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Article 14 : Votes.**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**CHAPITRE III : COMPTE-RENDU DES DEBATS**

**Article 15 : Procès-verbal.**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

**CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

**Article 16 : Le bulletin d'information générale.**

Article L 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée pour le bulletin d'information générale à un quart de page.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou

manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal ne sera pas publié.

**Article 17 : Modification du règlement intérieur.**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 18 : Autre.**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**2020-35- CIMETIERE : TARIFS DES CAVEAUX**

Madame le Maire rappelle que suite aux travaux de reprise des concessions, plusieurs caveaux ont pu être conservés. Elle propose de fixer un prix de vente pour les places de caveaux existantes auquel s'ajoutera le prix en vigueur des concessions.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer le prix de vente des caveaux comme suit :

Caveau pour 1 place : 500 euros  
Caveau pour 2 places : 900 euros  
Caveau pour 3 places : 1 300 euros  
Caveau pour 4 places : 1 700 euros  
Caveau pour 5 places : 2 100 euros  
Caveau pour 6 places : 2 500 euros

**PRECISE** qu'il convient d'ajouter au prix de vente des caveaux le prix en vigueur des concessions.

**2020-36- COMPTE-RENDU ANNUEL DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL RELATIF A L'EXERCICE 2019 (GRDF)**

Madame le maire présente le compte-rendu annuel de concession 2019 présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu annuel de concession 2019 présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du compte-rendu annuel de concession présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF).

## **2020-37- FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Monsieur DAVID précise que le comptable public a identifié des immobilisations pour lesquels des amortissements auraient dû être constatés sur le budget principal concernant le compte 21531 des ouvrages d'adduction à l'eau potable. Il s'agit de dépenses réalisées en 1994 et 1999 avant transfert de la compétence au SIRYAE. Il convient par conséquent de rattraper les amortissements manquants et de fixer au préalable la durée des amortissements des réseaux d'adduction d'eau.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** à 40 (quarante) ans la durée d'amortissement des réseaux d'adduction d'eau.

## **2020-38- RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Monsieur DAVID rappelle que le comptable public a identifié des immobilisations pour lesquels des amortissements auraient dû être constatés sur le budget principal concernant le compte 21531 des ouvrages d'adduction à l'eau potable. Il s'agit de dépenses réalisées en 1994 et 1999 avant transfert de la compétence au SIRYAE. Il convient par conséquent que le Conseil Municipal délibère pour effectuer le rattrapage des amortissements.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

CONSIDERANT que la durée d'amortissement des réseaux d'eau est de 40 ans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la ville par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 281531 à hauteur de 28 839.84 €, montant du rattrapage des amortissements qui auraient dû être comptabilisés au 31 décembre 2019.

## 2020-39- DECISION MODIFICATIVE (COMMUNE)

Monsieur DAVID présente le projet de décision modificative pour le budget général de la commune.

Vu les écritures de recettes et de dépenses arrêtées à ce jour,

Vu les propositions budgétaires,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la décision budgétaire modificative n°1 dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 382,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	1 382,45 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 382,45 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-281531 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 382,45 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 382,45 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 382,45 €</b>	<b>1 382,45 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## 2020-40- CREATION DES POSTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer 4 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité : 2 postes à raison de 8 heures hebdomadaires, 1 poste à raison de 1,75 heure hebdomadaire et 1 poste à raison de 15 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer 4 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité :

2 postes à raison de 8 heures hebdomadaires, 1 poste à raison de 1,75 heure hebdomadaire et 1 poste à raison de 15 heures hebdomadaires.

**DECIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation,

**AUTORISE** le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer les agents à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### **2020-41- CREATION DE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de deux agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2020.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 6 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,

**DECIDE** de la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, de deux emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

#### **2020-42- OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a organisé, au II de son article 136, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes, à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf lorsque 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant l'échéance précitée,

Considérant que pour les EPCI au sein desquels s'est exercée cette faculté d'opposition en matière de PLU, le législateur a prévu, de nouveau, un transfert de plein droit au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant que la loi donne aux communes la possibilité, dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de s'opposer au transfert de compétence, par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Considérant la volonté de la commune de Lévis Saint Nom de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de ses objectifs, selon les formes urbaines qui lui sont propres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

**DEMANDE** à son Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

### **2020-43- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVIS SAINT NOM – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme

Vu la délibération en date du 16 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 7 en date du 29 juin 2007 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2013-27 en date du 12 avril 2013 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération n° 2015-2 en date du 20 mars 2015 approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté du maire PMS/PLU b°1-2020 en date du 09 juillet 2020 lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France n°2020-5492 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire à ce jour de réaliser une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le changement de destination de bâtiments agricoles au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction dans une zone donnée, ni la diminution des possibilités de construire, ni la réduction de la superficie d'une zone urbaine ou à urbaniser. A ce titre, elle s'inscrit dans le champ d'application de la modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que le PLU nécessite d'être modifié pour :

- créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- identifier sur le document graphique, les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- autoriser dans le règlement, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le document graphique.

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera selon les formalités fixées par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement,  
Entendu l'exposé de M. le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'**ENGAGER** la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**ARTICLE 2 :** de **PRECISER** que cette modification simplifiée a pour objectif de :

- créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- identifier sur le document graphique, les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- autoriser dans le règlement, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le document graphique.

**ARTICLE 3 :** de **PREVOIR** que les pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 ainsi qu'un registre d'observation seront mis à la disposition du public en mairie, du 2 novembre 2020 au 2 décembre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 20h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Madame le Maire  
Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
Mairie de Lévis Saint Nom  
Service urbanisme  
Place Yvon Esnault  
78320 LEVIS SAINT NOM

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'avis et le dossier mis à disposition seront consultables sur le site internet de la Ville : [www.levis-saint-nom.fr](http://www.levis-saint-nom.fr)

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Madame le Maire.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, après la mise à disposition au public.

**ARTICLE 4 :** de **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète de Rambouillet.

**ARTICLE 5 :** de **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la bonne application des présentes.

*Stéphane JOST fait également un point sur le projet de modification ordinaire n°4 du PLU et son calendrier.*

## **2020-44- DESIGNATION DU DELEGUE ELU AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame le maire précise qu'il convient de procéder à la désignation du délégué local des élus au CNAS.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'adhésion de la commune auprès du CNAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Stéphanie CATALAN, adjointe au Maire, déléguée élue auprès du CNAS.

## **2020-45- CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)**

Madame le Maire précise que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et 7 des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de commune de Lévis Saint-Nom. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune.

La sirène objet de la présente convention est installée à l'**école primaire et maternelle située 10, route de l'Yvette à Lévis Saint-Nom.**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Lévis Saint-Nom restera possible en cas de nécessité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

#### **2020-46- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION AU SEIN DE LA COMMUNE**

Madame le Maire précise que l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée impose à toutes les collectivités et établissements publics de désigner dans leurs services les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Cet agent peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont une commune est membre, ou le centre de gestion.

La convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité signée avec le CIG en 2017 est arrivée à expiration et il est proposé d'en conclure une nouvelle.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le projet de convention prévoit la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour une quotité de travail de 10 journées par an. La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2020 : 49 euros par heure de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1 à 108-3 ainsi que son article 25,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4-1 et 4-2,  
Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,

**DIT** que le montant de la dépense est prévu au budget.

#### **2020-47- CONVENTION CONCLUE AVEC LE SIVOM DE LA REGION DU MESNIL SAINT DENIS POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE**

Madame le Maire précise que le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis met à disposition de la commune un créneau de 35 minutes à la piscine du Mesnil Saint Denis pour l'apprentissage de la natation des scolaires. Pour l'année scolaire 2020/2021, le coût total de la prestation (location du bassin et mise à disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs) est de 122,23 euros et est pris en charge par le budget communal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Décision n°2020-MP3 du 6 juillet 2020 : décide de confier les travaux de reprise des concessions du cimetière aux Pompes Funèbres VANDYCKE (CHEVREUSE) pour un montant de 10 833,33 euros HT soit 13 000euros TTC.

Décision n°J1-2020 du 29 juillet 2020 : décide d'ester en justice et de confier à Maître Christophe SCOTTI les intérêts de la commune devant le juge judiciaire dans l'affaire chien dangereux

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Anne GRIGNON sollicite les membres désireux de participer aux commissions thématiques de la CCHVC :

Mutualisation des prestations, services, moyens humains et matériels : Norbert GUADAGNIN

Environnement : Stéphane JOST

Transports et mobilité : Valérie ALLEAUME

Liaisons douces et mobilités actives : Valérie ORAIN  
Développement économique et innovation – Tourisme : Yves MAGNÉ  
Vidéoprotection – sécurité – numérique : Jérémy HERVÉ  
Très haut débit et téléphonie : Stéphanie CATALAN  
Sport, culture et communication : Delphine HILBERT

Le prochain Conseil Municipal est prévu le 10 décembre 2020.

Valérie ALLEAUME précise qu'on lui a fait remonter qu'il n'y avait pas assez de poubelles au terrain d'évolution. Les poubelles cassées doivent être remplacées, un point sera fait sur les besoins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Affiché le 12/10/2020